

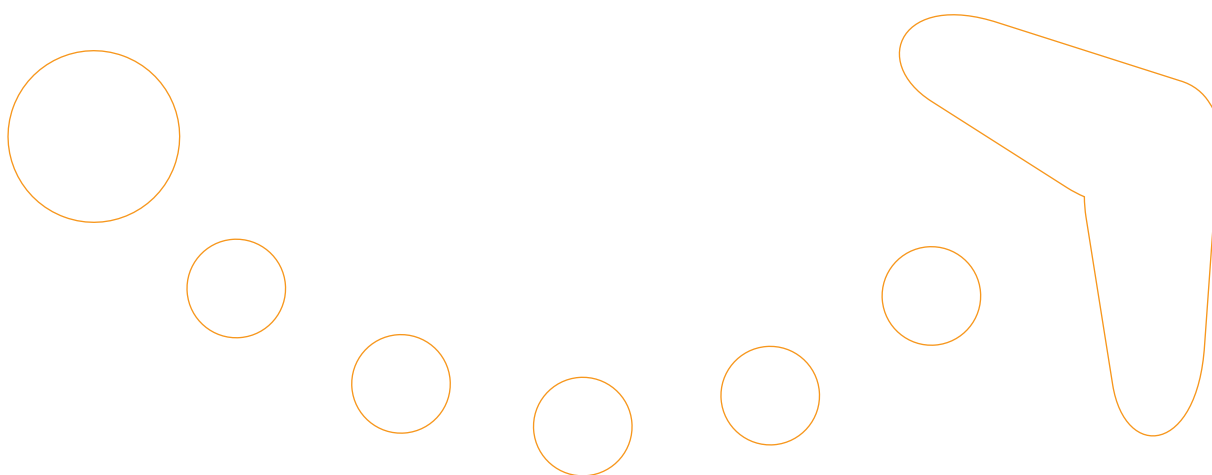
Commentaires du CIRÉ relatifs à la note de politique générale « Asile et migration » du 3 novembre 2015 (DOC 54 1428/o19)

 décembre 2015

**CIRÉ**

Sommaire

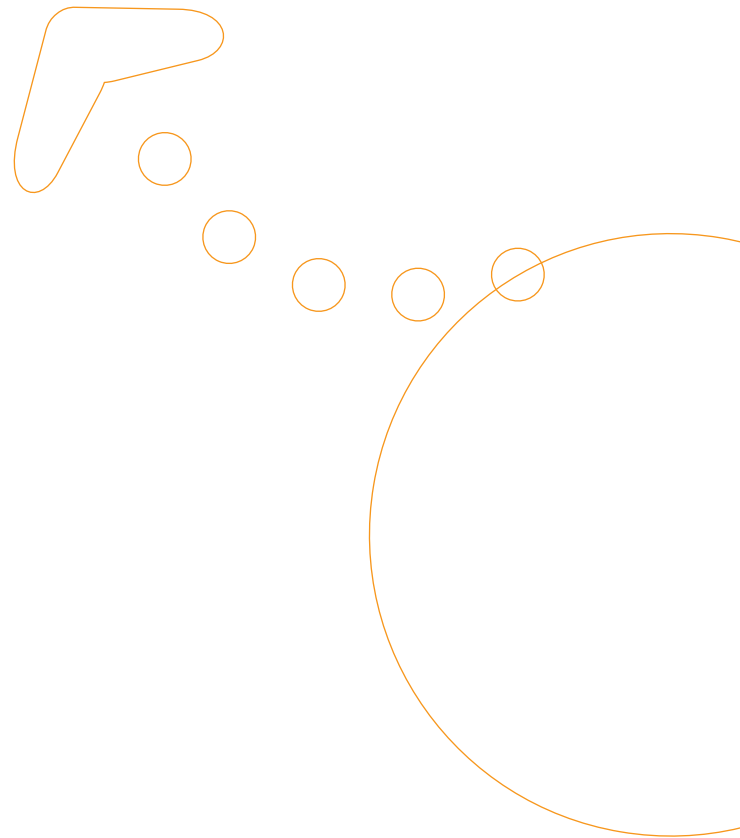
Introduction	3
Politique d'asile et d'accueil	4
Sur le droit au séjour	8
Politique de retour forcé	10
Politique migratoire	11
Conclusion	11



Introduction

La note de politique générale du secrétaire d'Etat, publiée le 3 novembre dernier, confirme les orientations prises par l'accord de gouvernement ainsi que l'esprit qui sous-tend la politique belge d'Asile et migration. Malgré les efforts déployés pour respecter les obligations de la Belgique en matière d'accueil des demandeurs d'asile, c'est nettement à la baisse que sont revus les droits et la dignité des personnes migrantes, qu'il s'agisse de la limitation du titre de séjour du réfugié et de l'élargissement des possibilités du retrait du statut, de la privatisation de l'accueil, de réinstallation à doses homéopathiques et d'une relocalisation de loin insuffisante, des campagnes de dissuasion et de la multiplication des contrôles, ou encore du renforcement de l'enfermement. Le tout, sur fonds d'une rhétorique alarmiste et ultrasécuritaire, caractérisée par un soupçon d'abus généralisés, dans laquelle le migrant est appréhendé comme un danger pour notre société.

Cette note politique soulève aussi pas mal de questions, tant sur le respect des obligations internationales du pays et des droits des personnes concernées, que sur les objectifs poursuivis par de telles mesures et la vision de long terme qui les sous-tend. Ce sont ces questions que la présente analyse tente de mettre en évidence.



Politique d'asile et d'accueil

P.3, sur le fait que la politique ces derniers mois consistait principalement à donner un gîte et un couvert au demandeur d'asile :

Il convient de rappeler que l'accueil des demandeurs d'asile dès le début de la procédure d'asile est une obligation légale que la Belgique doit respecter (Directive « accueil » et loi accueil du 12 janvier 2007) et que l'accueil qui doit être offert à tout demandeur d'asile doit également prévoir un accompagnement psycho-médical et socio-juridique de qualité. Cet aspect de l'accueil ne doit pas être relégué au second plan (même si on peut comprendre, vu la saturation actuelle du réseau d'accueil, que la préoccupation première du gouvernement soit de pouvoir fournir une « place d'accueil » à tout demandeur d'asile enregistré et que les défis sont importants à cet égard). Rappelons aussi qu'il existe actuellement, du fait de cette saturation du réseau d'accueil et de la limitation de l'enregistrement des demandeurs d'asile à l'Office des Etrangers à max. 250 personnes par jour, un nombre important de demandeurs d'asile (non encore enregistrés) se retrouvent livrés à eux-mêmes pendant des jours et dorment dans la rue à Bruxelles car les possibilités de pré-accueil sont insuffisantes (le WTC III géré par la Croix-Rouge ne pouvant accueillir que 500 personnes). Cette problématique de pré-accueil, à la veille de l'hiver, doit être gérée de manière humaine et efficiente par le gouvernement. Quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre concernant cette problématique urgente de pré-accueil des demandeurs d'asile en attente d'enregistrement à l'OE?

P.4, sur l'engagement de réinstallation de réfugiés vulnérables, en partenariat avec le HCR :

Nous soulignons l'importance de poursuivre les opérations de réinstallation de réfugiés en Europe et en Belgique car ces derniers se retrouvent majoritairement dans des camps de réfugiés, dans des pays limitrophes, souvent eux-mêmes instables, et qui n'ont dès lors pas de réelle protection ou de projet d'avenir dans ce premier pays d'accueil. Pour rappel, selon le HCR, près de 9 réfugiés sur 10 dans le monde fin 2014 se trouvaient dans un pays en voie de développement ! Nous soutenons dès lors le gouvernement belge à poursuivre les programmes de réinstallation en collaboration avec le HCR et avec les associations spécialisées dans l'accompagnement des réfugiés et à augmenter les quotas, comme cela a été annoncé. À ce sujet, nous aimerions savoir où en sont précisément les opérations de réinstallation programmées pour 2015 (550 personnes). Le gouvernement avait annoncé il y a quelques mois que les opérations étaient suspendues du fait de la crise actuelle. Y a-t-il eu d'autres problèmes qui auraient causé du retard et cela aurait-il des conséquences sur les opérations de réinstallation prévues en 2016 ?

Quant à l'opération de réinstallation de 244 syriens chrétiens originaires d'Alep prise à l'initiative d'un comité de citoyens, en tant que mesure exceptionnelle : nous pensons que la situation en Syrie, entre autres, nécessite de la part du gouvernement une attention constante et pas seulement ponctuelle. Le conflit en Syrie perdure depuis plus de 4 ans et se complexifie, fait de nombreuses victimes civiles et pousse sur les routes de l'exil des millions de personnes en quête de protection. De nombreuses personnes risquent d'y être persécutées et, notamment, certains groupes religieux minoritaires mais pas uniquement. Il est important de continuer à être proactif en matière d'accès à la protection pour toute personne qui en aurait besoin. La Belgique à cet égard pourrait développer une politique d'octroi des visas humanitaires qui tienne réellement compte des besoins et des situations désespérées dans lesquelles se trouvent les personnes en besoin de protection qui souhaiteraient venir en Belgique et qui tentent de rejoindre l'Europe au péril de leur vie. Nous pensons notamment au cas précis des Syriens souhaitant venir rejoindre un membre de leur famille présent légalement en Belgique et qui ne pourraient pas arriver ici via le regroupement familial (dont les conditions sont très strictes et qui ne concerne que certains membres de la famille nucléaire). Ces personnes étant elles-mêmes en besoin de protection, elles devraient pouvoir rejoindre légalement la Belgique via un visa humanitaire qui leur serait délivré par les autorités compétentes. Développer une politique des visas humanitaires participe à la qualité du système d'asile belge dans son ensemble. Il nous serait utile de savoir précisément combien de visas humanitaires ont été délivrés en 2014 et en 2015 par l'administration belge ? Et pour quelles nationalités ?

P.5 et p.8, sur la loi du 15 août 2015 (transposant des dispositions plus restrictives de la Directive « Qualification ») qui prévoit la possibilité pour le CGRA d'exclure ou de retirer un statut de protection internationale du fait d'un risque pour la sécurité nationale :

Nous regrettons que le focus soit mis sur ce genre de transposition car cela ne concerne potentiellement que très peu de demandeurs d'asile et de réfugiés (actuellement, le nombre d'exclusion prises par le CGRA, tout motif confondu, reste très limité !). Ce faisant, le gouvernement a voulu mettre encore une fois l'accent sur le fait que les demandeurs d'asile sont des abuseurs, des personnes dangereuses voire des terroristes et qu'ils représentent une menace pour notre société. Bien que cela pourrait s'avérer être le cas et qu'il est légitime de lutter contre le terrorisme, le message envoyé à la population n'est bien sûr pas nuancé et cela est très dommageable pour l'ensemble des demandeurs d'asile et des réfugiés. Serait-il possible de savoir combien d'exclusions le CGRA a déjà prises sur cette base depuis l'entrée en vigueur de cette loi ?

P.6, sur la position du gouvernement belge au niveau européen :

Les chiffres donnés par le HCR et repris par le gouvernement sont éloquentes. Fin 2014, dans le monde, 60 millions de personnes étaient déplacées de force. On dénombrait, outre les 32 millions de déplacés internes, près de 20 millions de réfugiés dans des pays voisins dont 86% sont des pays en voie de développement. En réalité, seul 8% de ces réfugiés sont accueillis en Europe ! Non, nous n'accueillons pas toute la misère du monde. Et nous pourrions et devrions être davantage solidaire avec les pays qui accueillent la toute grande majorité des réfugiés actuellement. La solidarité devrait également exister au sein de l'Union européenne. Force est de constater que la solidarité est quasi inexistante et que le Règlement Dublin ne crée pas de répartition équitable des demandeurs d'asile et des réfugiés entre les Etats européens. Ce système est par ailleurs injuste pour les demandeurs d'asile. La seule façon qu'a trouvée la Commission d'obliger les Etats européens à un peu de solidarité consiste à déterminer des quotas de demandeurs d'asile à relocaliser dans un autre Etat européen. Nous parlons de 160.000 demandeurs d'asile à répartir sur deux années (2.448 pour la Belgique) dans ce cadre alors que rien que pour le mois d'octobre, le HCR comptabilisait plus de 218.000 personnes ayant atteint la Grèce et l'Italie via la mer Méditerranée. Les pays européens se sont engagés par ailleurs à réinstaller plus de 22.000 réfugiés sur deux ans également (1.100 réfugiés en Belgique). Une goutte d'eau dans la mer quand on sait que le HCR estime à 1,2 million le nombre de réfugiés en besoin urgent de réinstallation... Dans ce contexte, il est important que la Belgique se montre solidaire. Nous pensons toutefois, au-delà des mesures insuffisantes de relocalisation et de réinstallation, que d'autres mesures prises au niveau européen sont inadéquates et néfastes. C'est notamment le cas du renforcement de la surveillance des frontières extérieures de l'UE qui, combinées à un défaut de création de voies légales, va contraindre un nombre toujours plus important de migrants à emprunter des itinéraires très dangereux et à s'en remettre à des passeurs et trafiquants d'êtres humains. C'est aussi le cas avec la mise en place des fameux « hotspots » en Italie et en Grèce. Ces centres d'enregistrement et de tri aux frontières accentueront le risque d'arbitraire, d'examen expéditif des demandes d'asile, de détention, d'expulsions collectives ... Nous appelons le gouvernement belge à plaider auprès des dirigeants de l'UE non pas pour des mesures visant à freiner ou empêcher l'afflux des migrants en Europe, mais pour davantage de solidarité et pour la mise en place d'une autre politique en matière d'asile et migration, qui soit novatrice et qui respecte réellement les droits fondamentaux des personnes migrantes. Nous appelons à la mise en œuvre urgente d'un véritable plan de sauvetage en mer et de voies légales permettant aux migrants et aux réfugiés, et pas uniquement à une immigration économique choisie, de rejoindre en toute sécurité le territoire de l'Europe. Nous ne

sommes par ailleurs pas favorables à une intervention militaire en Méditerranée et demandons à ce que l'UE prenne ses responsabilités et ne se décharge pas sur des pays tiers pauvres et qui ne respectent pas les droits fondamentaux des migrants. Enfin, le système inefficace et injuste de Dublin doit être revu urgemment et des alternatives à ce système doivent être trouvées.

P.7, sur l'évolution du nombre de demandes d'asile en Belgique :

Il est à noter que le nombre de demandes d'asile dans l'UE est en augmentation depuis 2014. Presque tous les pays voisins à la Belgique avaient alors enregistré de nettes augmentations du nombre de demandes d'asile. La Belgique ne semblait pas touchée par ces augmentations. En 2012 et 2013, la Belgique avait enregistré une nette diminution des demandes d'asile. L'augmentation actuelle fait donc suite à des années où le nombre de demandes d'asile enregistrées étaient particulièrement bas et où les demandes augmentaient déjà dans l'UE. Par ailleurs, la Belgique a par le passé accueilli davantage de demandeurs d'asile. Ainsi, en 2000, près de 43.3000 demandes d'asile avaient été enregistrées en Belgique. Actuellement, pour les 10 premiers mois de 2015, nous en sommes à 27.076 demandes. Si les flux d'arrivées se maintiennent en novembre et en décembre, nous ne devrions pas dépasser les 35.000 demandes d'ici fin décembre. Nous serons donc en dessous du record qu'avait connu la Belgique en l'an 2000 lors de la guerre du Kosovo. Situation qui à l'époque avait pu être gérée correctement. En quoi la situation aujourd'hui serait-elle ingérable ?

P. 8 et p.9, sur la politique d'asile cohérente que veut mener le gouvernement :

Le gouvernement va continuer à mener des campagnes de dissuasion notamment pour les ressortissants des pays considérés comme sûrs. Nous ne sommes pas en faveur de telles campagnes qui n'ont pas pour but d'informer de manière complète et nuancée les personnes sur le droit d'asile mais qui visent, comme leur nom l'indique, à empêcher les demandeurs d'asile de venir en Belgique y demander une protection et d'exercer un droit reconnu comme étant un droit de l'homme fondamental et consacré par plusieurs textes et conventions internationales qui lient l'Etat belge. Nous insistons sur le fait que, même dans le cas des pays listés comme pays d'origine sûrs (les Balkans et l'Inde), les ressortissants originaires d'un de ces pays ont le droit de demander l'asile en Belgique et que leur demande peut être prise en considération par les instances d'asile au terme d'un examen individuel ! Des demandeurs d'asile issus des pays sûrs obtiennent d'ailleurs une protection de la Belgique. Ces personnes ont le droit d'exercer le droit d'asile et n'abusent pas de la procédure belge. En outre, le fait que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

cible des pays qui ne sont pas listés comme étant des pays d'origine sûrs mais qui constituent juste la 1ère nationalité de demandeurs d'asile dans notre pays, pose véritablement question. C'est notamment le cas avec les demandeurs d'asile Irakiens qui sont particulièrement ciblés et découragés d'introduire ou de poursuivre leur procédure d'asile dans notre pays alors même que le taux de protection du CGRA pour cette nationalité s'élève à près de 80% pour les 10 premiers mois de 2015 ! Et cela, malgré le fait que le CGRA ait revu récemment sa politique concernant l'octroi de la protection subsidiaire pour les ressortissants originaires de Kaboul.

Aussi, le gouvernement prévoit de prendre des initiatives législatives visant à transposer une série de dispositions restrictives issues de la Directive Procédure (procédures accélérées dans le cas de demandes d'asile manifestement infondées). La procédure belge est une procédure de qualité. Cela a été démontré notamment à l'issue de l'audit des instances d'asile commandé par le précédent gouvernement. La procédure d'asile a fait, ces dernières années, l'objet de différentes réformes allant dans un sens plus restrictif. C'est notamment le cas avec la mise en place d'une procédure accélérée pour les pays d'origine sûrs ou les personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre ou encore la réforme concernant les demandes multiples. Il est utile de rappeler à cette occasion que les refontes de la Directive accueil et de la Directive Procédures (2013) étaient à transposer pour juillet 2015 et qu'elles n'ont pas encore fait l'objet d'une transposition en droit belge... Notons, encore une fois, qu'on s'attache ici à transposer des dispositions plus restrictives que ce que prévoit la loi belge. Nous espérons donc que les avancées positives des autres Directives citées et non encore transposées le seront tout autant et prioritairement. Dans ce cadre, le gouvernement annonce que la transposition de la Directive Procédures sera bientôt finalisée et renforcera le droit des personnes vulnérables dans la procédure d'asile. Peut-on obtenir davantage d'informations sur les mesures en question qui seront inscrites dans la loi ? Quels changements en faveur des personnes vulnérables sont à prévoir dans la procédure d'asile ?

Concernant la limitation du droit de séjour des réfugiés, Actuellement, quand une personne obtient le statut de réfugié, son autorisation au séjour en Belgique est illimitée. Le gouvernement veut limiter cette durée dans le temps tout en permettant de renouveler l'autorisation de séjour. Même limités dans le temps, la majorité des statuts de protection auront de grandes chances d'être renouvelés vu les situations graves, complexes - et malheureusement durables - que fuient les personnes qui arrivent et demandent la protection de la Belgique. C'est d'ailleurs déjà le cas avec le statut de protection subsidiaire qui prévoit une autorisation de séjour d'un an, notamment pour les personnes victimes de conflits susceptibles d'évoluer, et qui est très souvent renouvelée. En limitant la

durée de séjour des réfugiés, le gouvernement belge mettra les réfugiés dans une situation de séjour plus précaire. Car avec un séjour limité, trouver un travail et un logement sera plus difficile. Cela les empêchera d'envisager l'avenir avec sérénité, d'entreprendre dès le départ de nouveaux projets de vie et de contribuer à la vie du pays. Quelles seront les conséquences concrètes de cette limitation du titre de séjour pour les réfugiés reconnus pendant les 5 premières années de séjour en Belgique (besoin d'un permis de travail pour accéder au marché de l'emploi ?).

P.9, sur la transposition de la directive accueil :

Depuis le 20 juillet 2015 la nouvelle directive accueil 2013/33/UE aurait dû faire l'objet d'une transposition en droit Belge. Il est important de relever les points qui imposent des modifications de la loi et de la pratique Belge. Par exemple la Belgique en refusant l'accueil (et en fournissant uniquement un pré-accueil) aux demandeurs d'asile qui n'ont pas eu la possibilité d'introduire leur demande d'asile n'assure pas une correcte mise en œuvre de l'article 17 de la directive accueil 2013/33/UE. La Belgique n'a toujours pas transposé formellement les dispositions de la directive relatives à la détention des demandeurs d'asile telles que la liste exhaustive des motifs de détention permis (art. 8 §3 de la directive), les principes de nécessité, proportionnalité et subsidiarité de la détention (art. 8 §2 de la directive), la prise en compte de la vulnérabilité avant de procéder à une détention (art. 9 de la directive) et la garantie d'un recours effectif portant également sur la proportionnalité de la détention (art. 9 §5 de la directive). La Belgique en prévoyant que les demandeurs d'asile multiples sont systématiquement exclus de l'accueil et bénéficient uniquement d'un accompagnement médical n'a pas transposé correctement l'article 20 § 5 de la directive accueil 2013/33/UE. En effet, celui-ci prévoit qu'un niveau de vie digne doit également être garanti dans une telle hypothèse par le biais de décisions individuelles spécialement motivées. Il est essentiel de rappeler que l'article 4 de la nouvelle directive permet aux États d'adopter et de maintenir des dispositions plus favorables que ce que prévoit le texte européen. Cette directive qui selon son considérant 35 vise à garantir le plein respect de la dignité humaine n'impose donc aucune régression dans les droits des demandeurs d'asile.

P.10, sur l'augmentation des places d'accueil et leur privatisation :

Face à l'arrivée plus importante de demandeurs d'asile le gouvernement a fait le choix de continuer à assurer un accueil aux demandeurs d'asile uniquement via une aide matérielle et sans faire usage des deux mécanismes de plan de répartition. Le premier qui consiste en un plan de répartition obligatoire en aide matérielle imposerait aux communes d'ouvrir des ILA en nombre suffisant sur leur territoire. Le deuxième, qui est le plan de répartition en aide financière, pourrait, dans le cas où le premier plan serait insuffisant, assurer une sortie du réseau d'accueil par une prise en charge financière des demandeurs d'asile par les CPAS. Le choix stratégique aboutit actuellement à déléguer à des sociétés privées du secteur marchand cette question de l'accueil des demandeurs d'asile. Cette privatisation d'une des branches de l'aide sociale constitue une première qui pourrait annoncer une future privatisation d'autres branches de la sécurité sociale (pensions, soins de santé...). Il est utile de relever que cette privatisation de l'accueil (pour un budget de 40€ par personnes et par jours) coûte plus chère que l'accueil par le service public (FEDASIL et ILA), par les ONG (Croix-Rouge et CIRE/VWV), ou par le plan de répartition en aide financière (CPAS). De plus le Gouvernement ne paraît pas vouloir récupérer une partie des marges bénéficiaires réalisées par ces sociétés privées sur ce budget payé par FEDASIL et qui relève de l'intégration sociale.

P.11, sur les normes de qualité de l'accueil :

Il est en effet essentiel que l'accueil fourni aux demandeurs d'asile soit de qualité. Les articles 17 et 19 de la loi accueil prévoient en effet que les normes de qualité et que les régimes, règles de fonctionnement et règlement d'ordre intérieur des structures d'accueil fassent l'objet d'arrêté royal. Au vu du nombre de places d'accueil actuel et de la multiplicité des opérateurs de l'accueil l'adoption de ces arrêtés royaux devient prioritaire. Il est donc essentiel de s'assurer que ces normes de qualité feront bien l'objet d'arrêté royaux tels que prévus par le législateur et non pas de simples notes internes non publiées et non légalement contraignantes.

P.12, sur l'offre de formation pour les DA :

Il est indispensable de dépasser la simple déclaration d'intention sur cette question de la formation (cours de langue, formation professionnelles) des demandeurs d'asile et d'analyser sur une enveloppe budgétaire suffisante est prévue pour la formation des DA.

P.13, sur la sortie de centre pour les réfugiés :

Afin d'améliorer et de fluidifier la sortie des centres d'accueil par les réfugiés reconnus certaines mesures simples sont envisageables. C'est ainsi que la gestion de l'enveloppe prime d'installation/premier loyer/garantie locative pour les réfugiés qui doivent quitter les centres d'accueil pourrait être confiée à FEDASIL (ceci permettrait d'éviter les problèmes de délais de traitement des CPAS et les conflits de compétence sans incidence financière sur l'enveloppe globale...).

Sur le droit au séjour

P.14, sur le séjour d'étudiants étrangers :

Concernant le risque réel d'abus évoqué dans la note, il convient de rappeler qu'obtenir un visa étudiant pour les étudiants venant des pays tiers n'est pas chose facile. L'OE peut rejeter les demandes de visa d'étudiant pour différents motifs ; par exemple, lorsqu'il y a un doute quant à la motivation avancée pour entreprendre ces études. Or, évaluer la motivation qui pousse une personne à entreprendre des études comporte une part d'arbitraire. Comment la mesurer de manière objective ? D'autre part, précisons que la nécessité d'évaluer cette motivation n'est pas inscrite dans la loi mais néanmoins systématiquement mise en pratique par l'OE, en soumettant le demandeur à un questionnaire. L'OE peut également refuser de délivrer un visa d'étudiant s'il estime que les documents présentés ne prouvent pas une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, ou l'existence de ressources suffisantes, ou encore l'absence d'une menace pour l'ordre public. La question de menace pour l'ordre public comporte également une part d'arbitraire car difficile à mesurer objectivement.

Obtenir le séjour étudiant a un coût économique puisque l'étudiant doit pouvoir prouver qu'il dispose de ressources suffisantes pour se prendre en charge durant toute la durée de son séjour ; c'est-à-dire pour couvrir ses frais de séjour, d'études, de soins de santé et de rapatriement. Le montant minimum requis est fixé actuellement à 617 euros net par mois, donc un total de 7404 euros par an. Ajoutons à cela la redevance à payer pour introduire la demande de séjour.

Une autorisation de l'OE est également requise lorsqu'un étudiant souhaite changer de domaine d'études, et celle-ci est délivrée de manière arbitraire. Il semble légitime qu'une personne puisse envisager change de projet en cours d'études, pour différentes raisons. Ce comportement est pourtant considéré comme suspect par l'administration.

Par conséquent, devient difficile de remplir toutes les conditions requises par l'OE pour obtenir un séjour étudiant en Belgique.

P.15, sur le découplage de la procédure de régularisation médicale de la protection subsidiaire :

Si l'administration belge a tendance à être de plus en plus stricte dans la délivrance d'autorisations de séjour en général, la pratique de l'Office des étrangers (ci-après l'OE) en matière de régularisation pour raisons médicales pose sérieusement question. De nombreux dysfonctionnements dans la façon dont les demandes gter sont traitées actuellement sont constatés par différents acteurs de notre société (associations, avocats, médecins) et le nombre de

personnes régularisées sur base de l'article 9ter ne cesse de diminuer. Ainsi, en 2013, sur 9010 demandes clôturées par l'OE, seules 148 autorisations de séjour (1,6%) ont été délivrées.¹ La tendance pour l'année 2014 ne semble pas plus encourageante.² Une grande majorité des personnes atteintes d'une maladie qui peut mettre leurs jours en danger et qui introduisent une demande 9ter n'obtiennent pas de titre de séjour et sont susceptibles d'être renvoyées vers des pays où elles n'auront pas la possibilité d'être soignées de manière adéquate.

Le législateur n'a eu de cesse ces dernières années de réformer cette procédure dans un sens toujours plus restrictif sous prétexte de lutter contre ce qui était présenté par l'administration comme de nombreux abus de procédure causant un engorgement au sein de ses services.³ Ces abus, jamais quantifiés ou analysés, n'ont généralement été expliqués par les autorités que sur base du grand nombre de demandes introduites et du faible taux de réponses positives au fond. Or, d'autres éléments matériels permettent d'expliquer cet engorgement et principalement l'absence de ressources humaines suffisantes au sein de l'administration durant les longs mois qui ont suivi la mise en œuvre de la procédure, ce qui a contribué à créer un arriéré de procédure que l'OE ne parvenait plus à gérer.⁴

1 148 autorisations de séjour dont 129 temporaires et définitives, ce qui représente 225 personnes : Rapport annuel 2013 de l'OE, p.67

2 OE, Rapports statistiques 2014, p.29

3 Zaverio Maglioni, La demande d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires, in Patrick Wautelet, Fleur Collienne (ed), Droit de l'immigration et de la nationalité : fondements et actualités, CUP 151, Larcier, septembre 2014 ; pp. 233-235.

4 L'OE a lui-même reconnu dans son rapport d'activités de 2011 que : « l'absence prolongée de médecins en nombre suffisant, au cours des mêmes années, lourdement hypothéqué la gestion des dossiers, un examen de fond étant exclu sans l'intervention d'un médecin conseil. Par suite de cette carence, seulement 2.283 des 5.426 (...) » Il y est dit aussi que « l'OE n'a pu engager son premier médecin que fin octobre de cette année ; il disposait de 2 médecins de janvier à juillet 2008, d'un seul le deuxième semestre de la même année ; d'aucun médecin de janvier à juin 2009. (...) Ainsi, le SRH disposait de 2 médecins fin 2009, de 7 fin 2010, de 16 fin 2011. Au 1er mars 2012, un total de pas moins de 20 médecins est prévu. » Office des Étrangers, Rapport d'activités 2011, p.51, <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/2011%20FR.pdf>.

Si l'on peut comprendre le souci du législateur d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, de rappeler le caractère exceptionnel de la régularisation pour raisons médicales et de la réserver aux situations médicales graves, l'application qui en est faite aujourd'hui par l'administration belge ne respecte pas le prescrit de l'article gter et s'apparente, pour reprendre les termes du Conseil d'État, davantage à un « permis de mourir » sur le territoire belge.¹²

Cette question du découplage proposée dans la note de politique générale ne paraît pas être la priorité quant à cette procédure gter de régularisation médicale. Sur cette question, les signataires du récent livre blanc sur le gter recommandent : D'assurer un examen individualisé et de qualité de la demande gter dans l'esprit de la loi, dans l'intérêt du patient et dans le respect du code de déontologie médicale. Les médecins de l'OE devraient être réellement indépendants et relever du Ministère de la Santé ou à tout le moins être inscrits au Conseil de l'Ordre et se conformer aux recommandations du Conseil national de l'ordre des médecins du 16 novembre 2013⁷⁸ ; De modifier la loi afin que la procédure d'autorisation de séjour pour raisons médicales soit rapide, contradictoire et garante des droits des patients. Un délai de rigueur doit être instauré pour la prise d'une décision de recevabilité. Un recours effectif et de plein contentieux doit être prévu devant le CCE avec la possibilité pour le juge d'accorder un séjour et de désigner, au besoin, un médecin expert à l'instar des procédures devant les juridictions du travail en matière d'allocations de remplacement ; De décloisonner les procédures de séjour existantes en prenant en compte l'ensemble des éléments avancés par l'étranger, qu'ils soient, entre autres, d'ordre politique, médical, familial ou Humanitaire ; De garantir de manière individualisée, effective et concrète la continuité des soins dans le pays d'origine en cas de décision de refus définitif et d'éloignement du territoire ; De prendre toute la mesure des conséquences de la politique actuelle sur la santé publique nationale et internationale ; De respecter nos obligations et engagements découlant des différents instruments juridiques internationaux concernant le respect des droits humains, du droit à la santé et des objectifs de santé publique globaux qui lient la Belgique.

P.15, sur le Code de l'immigration :

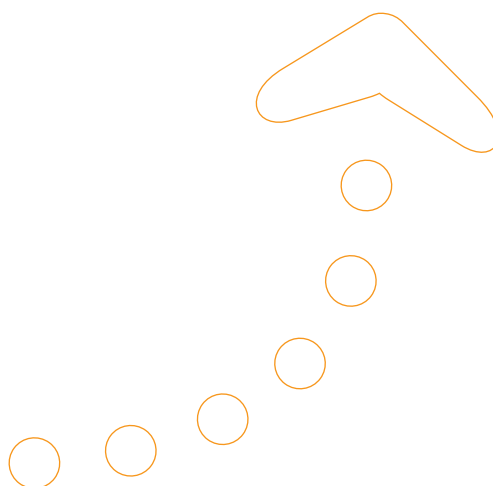
Afin de garantir la réussite de ce projet il paraît souhaitable d'y associer les associations spécialisées et les centres de recherche universitaires spécialisés en droit des étrangers afin de pouvoir bénéficier de leur expertise tant pratique que théorique. La question de savoir sur la législation relative à l'accueil sera intégrée à ce code mérite également d'être posée.

P.18, sur la collaboration entre l'OE et FEDASIL en matière de retour :

Afin d'éviter tout malentendu et doute quant à ces collaborations indispensables entre les administrations il importe de veiller à ce que ces protocoles fassent l'objet d'instructions ministérielles publiées au Moniteur Belge.

1 CE, 16 octobre 2014, n°228.778,

2 Dans une affaire portée devant le Cour EDH, le malade nécessitant une transplantation hépatique, est décédé après avoir été débouté de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales et après que la Cour EDH ait fait injonction à l'Etat belge de prendre les mesures nécessaires afin que le malade puisse se voir administrer les soins médicaux appropriés. L'affaire fut radiée du rôle après que la famille ait accepté le dédommagement financier proposé par l'Etat belge, celui-ci reconnaissant ainsi sa pleine responsabilité dans le décès du plaignant. Voir CEDH (déc), H.S.c. Belgique, 4 juin 2013, n°34000/12.



Politique de retour forcé

Par rapport à ce que contenait l'accord de Gouvernement en matière de retour forcé, quelques éléments nouveaux méritent d'être relevés.

- Le deuxième alinéa du point 5.2. de la note de politique générale de Théo Francken consacré au retour forcé fait état que "l'arrivée massive de demandeurs d'asile a [...] créé le besoin d'entreprendre une action visant à maintenir un contrôle maximal sur cet afflux".

Tel que rédigée, cette phrase laisse entendre, pour le CIRÉ que le Gouvernement belge serait d'avis qu'il faut limiter au maximum cet afflux en prenant des mesures visant à dissuader des ressortissants ayant les nationalités des plus grand contingents de demandeur d'asile : irakiens, syriens, afghans qui cherche à une demande d'asile auprès des autorités belges au besoin en ayant recours à la détention.

Comme plusieurs associations et collectifs, le CIRÉ a en tout cas constaté que diverses actions allant dans ce sens avaient été prises par l'Office des étrangers et le Secrétaire d'Etat à la Migration et l'asile : L'on pense ici notamment aux courriers officiels du Secrétaire d'Etat adressé aux ressortissants irakiens et afghans leur faisant part qu'au cas où ceux-ci pourraient relever du Règlement Dublin, ils seront écroués en centre fermé, à l'utilisation utilisation de Facebook pour "informer" les ressortissants irakiens que les autorités belges avaient gelé le traitement des demandes d'asile des ressortissants irakiens et que la situation sécuritaire avait changé sensiblement à Bagdad et aux alentours, à la distribution de tracts au contenu très équivoques sur le fonctionnement du Règle Dublin (laissant clairement entendre que le recours à la détention est licite du simple fait de relever du dit Règlement alors que ce n'est pas le cas) et un recours illégal à la détention administrative vis-à-vis de certains demandeurs d'asile irakiens.

- La note de politique générale, toujours dans ce point 5.2 fait état de la mise sur pied (par qui, sous quel forme?) d'une action Medusa visant à mieux contrôler en 2016 le flux des groupes traversant en masse nos frontières en toute illégalité.

Le CIRÉ souhaite rappeler que les groupes franchissant en masse les frontières extérieures de l'Europe en toute illégalité n'ont pas d'autre choix vu la quasi absence totale de possibilité d'obtenir un visa humanitaire qui leur permettraient de franchir ces frontières en toute légalité et sans courir le risque de perdre la vie et d'être rançonné pour ce faire. Se faisant, le Ciré estime que la politique mené par les autorités belges tout comme celles de la plupart des Etats européens tend plus à renforcer le pouvoir des passeurs et trafiquants, ceux-là même que les autorités belges cherchent à combattre.

- Le projet Eurescrim visant à mettre fin au séjour de ressortissant de pays tiers bénéficiant d'un séjour légal à la suite de la délivrance d'un droit de séjour dans un autre pays de l'Union lorsque ces personne ont commis des infractions contre l'ordre public (lesquelles) et à inciter les autres Etats membres à faire de même.

Ce projet, s'il aboutissait, conduirait très certainement à détenir des étrangers qui disposent d'un droit de séjour légal dans un Etat de l'UE sans que les éventuelles garanties avant un retrait de ce statut de séjour ne soient respectées. Les mesures d'expulsions qui seraient prises à l'égard de ces ressortissants s'accompagneraient certainement de longues interdiction d'entrée sur le territoire de l'UE motivées pour des raisons d'ordre public alors que dans un grand nombre de cas, ces personnes pourraient avoir de la famille résidant légalement sur le territoire d'un ou plus Etats de l'Union.

Politique migratoire

La directive 2011/98/UE, dite directive permis unique, a été adoptée le 13 décembre 2011. Elle devait être transposée au plus tard pour le 25 décembre 2013. A ce jour, aucun texte visant à sa transposition en droit belge n'a été adopté, ni même présenté aux assemblées parlementaires ni, semble-t-il, aux partenaires sociaux. Au vu du large dépassement du délai de transposition de la directive, la Commission européenne a entamé une procédure en infraction sur ce point à l'encontre de la Belgique. Cette procédure commence par l'envoi d'une lettre de mise en demeure (envoyée en mars 2014). En l'absence de réponse satisfaisante, la Commission adopte un avis motivé (adopté et communiqué en avril 2015). L'État incriminé a alors deux mois pour se mettre en ordre. S'il ne le fait pas, la Commission peut décider de l'assigner devant la Cour de Justice de l'Union européenne. La Commission ne semble pas avoir pris, pour le moment, une telle décision à l'encontre de la Belgique.

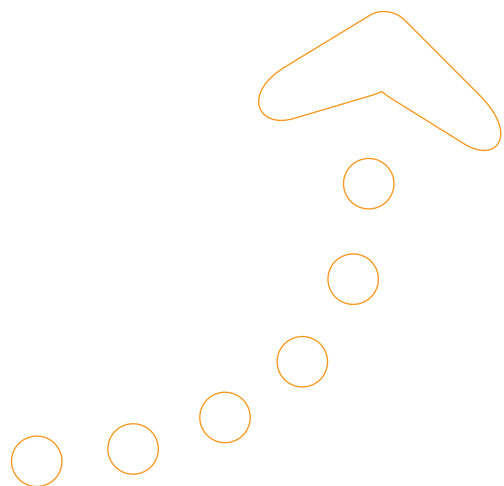
La note de politique générale du 3 novembre annonce que l'objectif est de présenter les textes légaux au Parlement au printemps 2016. Elle informe également qu'un accord entre ministres et administrations concernés a été conclu au sujet de la procédure.

Notons toutefois que la note de politique générale du 28 novembre 2014 annonçait, dans les plus brefs délais, l'introduction d'un projet de loi combiné pour les directives 2011/98/UE (permis unique), 2014/36/UE (travailleurs saisonniers) et 2014/66/UE (transferts intragroupes). La note du 3 novembre ne dit rien de cet objectif, ni de la transposition des deux autres directives citées ici. Elle semble en outre ne considérer la directive 2011/98/UE que sous l'angle de la procédure unique permis de séjour/permis de travail. Or, outre cette procédure unique, la directive en question établit également un socle de droits pour les étrangers concernés. Rien n'est indiqué à ce propos.

Conclusion

Entre les lignes de nombreuses de ces mesures, se profile l'idée selon laquelle l'immigration est illégitime – trop de migrants profitant de notre système et abusant de notre hospitalité, voire mettant à mal l'ordre public, la sécurité – et qu'il faut s'en protéger.

C'est sans doute dans cet esprit même qu'a été instaurée, tout récemment, l'obligation d'une rétribution pour toute introduction d'une demande de séjour. Si cette nouveauté a certes pour effet de réduire le nombre de demande introduite, est-on certain que cette diminution touche bien - et uniquement - les personnes qui n'auraient soi-disant pas de légitimité à accéder au séjour ? Ou cela signifie-t-il tout simplement que cette mesure exclut d'office du droit de séjour les personnes qui n'en ont pas les moyens ? Le CIRÉ se pose sérieusement la question.





Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.



CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be



Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Justice et paix
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)